

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 05 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi 05 juin, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Foyer Communal de LAGORCE, sous la présidence de M. LAVIDALIE Bruno, Maire.

Etaient présents : M. LAVIDALIE B. – Mme. GERARD M.-H. – M. BALARESQUE F. – Mme. DALLA MUTA M. – M. ALLARD M. – Mmes. DUBREUIL C. – WIECZORECK C. – HOSTEIN M. – GOBBI P. – M.M. TROUILLON L. – NORMANDIN F- Mme. LAMOUREUX E. – M. M. MORI F. – DIEU S. – ESCOTO D. – GIRARDON G. – PARAGE B.

Etaient absents ou excusés : Mme. DIEU C. (excusée) – Mme. MARCEAU S. (excusée).

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents.

M. BALARESQUE Frédéric, conseiller municipal a été nommé secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020.

Monsieur le Maire n'apporte pas de précisions sur la séance du 25 mai 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Mise en place prochainement d'un numéro d'astreinte pour les nuits, week-end et jours fériés. Un téléphone portable sera mis à disposition du Maire et des adjoints qui réaliseront ces astreintes selon un planning établi à posteriori.

Les agents communaux restent les principaux interlocuteurs auprès des administrés pendant les horaires d'ouverture de la Mairie.

Remerciements de la famille CARTRON pour le témoignage de sympathie adressé à l'occasion du décès de Mme CARTRON Fernande.

Remerciements de Monsieur et Madame CABLOT adressés à Mme DALLA MUTA Martine et Mme DUBREUIL Claudine pour la sollicitude dont elles ont fait preuve lors de cette période de confinement.

Monsieur le Maire demande l'annexion d'une nouvelle délibération :

D.2020-06-019 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable pour que cette délibération soit ajoutée à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

D.2020-06-001 : CREATION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

D.2020-06-002 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

D.2020-06-003 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

D.2020-06-004 : ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

D.2020-06-005 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS

D.2020-06-006 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE

D.2020-06-007 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU NORD LIBOURNAIS

D.2020-06-008 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY

D.2020-06-009 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA DRONNE

D.2020-06-010 : : DESIGNATION D'UN DELEGUE DES ELUS ET D'UN DELEGUE DES AGENTS AU CNAS

D.2020-06-011 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT A LA DEFENSE

D.2020-06-012 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

D.2020-06-013 : : DESIGNATION D'UNE LISTE DE COMMISSAIRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

D.2020-06-014 : ELECTION D'UN DELEGUE AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SDEEG (CONVENTION PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE)

D.2020-06-015 : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

D.2020-06-016 : : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE SEJOUR ET DE TRANSPORT DES ELUS

D.2020-06-017 : DESIGNATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ECOLE

D.2020-06-018 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur TROUILLON Laurent, Conseiller Municipal :

Monsieur TROUILLON Laurent fait part de sa démission au Conseil Municipal.

Il remercie Monsieur le Maire ainsi que les conseillers municipaux présents lors du dernier mandat pour leur accueil, leur engagement et leur travail.

Il reste à disposition du Conseil Municipal à qui il apporte son soutien pour l'exercice de ce mandat.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DUBREUIL Claudine, Conseillère Municipale :

Madame DUBREUIL Claudine fait part de sa démission au Conseil Municipal. Elle souhaite une bonne continuation à l'équipe municipale présente.

Le Conseil Municipal prend acte de la démission de M. TROUILLON Laurent et de Mme DUBREUIL Claudine.

CREATION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions soumises à l'assemblée.

Monsieur le Maire propose de créer 6 commissions chacune composées de 12 membres au maximum dont le détail suit :

- 1^{ère} commission : Administration Générale – Communication – Site Internet – Culture
- 2^{ème} commission : Voirie – Circulation – Stationnement – Espaces Verts – Environnement - Services Techniques
- 3^{ème} commission : Urbanisme – Développement durable – Propreté – Patrimoine
- 4^{ème} commission : Finances – Budget – Développement économique – Marchés Publics
- 5^{ème} commission : Action Sociale – Affaires scolaires Enfance et Jeunesse
- 6^{ème} commission : Vie Associative – Sports – Jumelage

Ces commissions sont créées pour toute la durée du mandat.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La création des six commissions mentionnées ci-dessus,
- De fixer à 12 membres maximum par commission
- De désigner les membres suivants pour siéger à ces commissions.

1^{ère} commission : Administration Générale – Communication – Site Internet – Culture	GERARD Marie-Hélène, vice-présidente DALLA MUTA Martine ALLARD Michel WIECZORECK Claudine HOSTEIN Marianne NORMANDIN Fabrice LAMOUROUX Eliane MORI Frank
---	---

	MARCEAU Sophie GIRARDON Guillaume
<u>2^{ème} commission :</u> Voirie - Circulation - Stationnement - Espaces Verts - Environnement - Services Techniques	BALARESQUE Frédéric, vice-président GERARD Marie-Hélène ALLARD Michel WIECZORECK Claudine HOSTEIN Marianne NORMANDIN Fabrice MORI Frank DIEU Stéphane ESCOTO David GIRARDON Guillaume
<u>3^{ème} commission :</u> Urbanisme - Développement durable - Propreté - Patrimoine	ALLARD Michel, vice-président GERARD Marie-Hélène BALARESQUE Frédéric DALLA MUTA Martine GOBBI Patricia NORMANDIN Fabrice DIEU Christine LAMOUREUX Eliane MORI Frank ESCOTO David GIRARDON Guillaume PARAGE Benjamin
<u>4^{ème} commission :</u> Finances - Budget - Développement économique - Marchés Publics	PARAGE Benjamin, vice-président GERARD Marie-Hélène BALARESQUE Frédéric DALLA MUTA Martine ALLARD Michel WIECZORECK Claudine HOSTEIN Marianne LAMOUREUX Eliane MORI Frank DIEU Stéphane

<p>5^{ème} commission : Action Sociale – Affaires scolaires – Enfance et Jeunesse</p>	<p>DALLA MUTA Martine, vice-présidente GERARD Marie-Hélène GOBBI Patricia DIEU Christine LAMOUROUX Eliane ESCOTO David</p>
<p>6^{ème} commission : Vie Associative – Sports – Jumelage</p>	<p>DIEU Stéphane, vice-président GERARD Marie-Hélène BALARESQUE Frédéric DALLA MUTA Martine ALLARD Michel WIECZORECK Claudine GOBBI Patricia LAMOUROUX Eliane ESCOTO David</p>

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu la loi n°2002.276 du 27 février 2002 dite loi relative à la démocratie de proximité,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération du 25 mai 2020 portant nomination des 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux du 28 mai 2020 arrêtant les missions et les délégations de chaque adjoint,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1683 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %,

Considérant que pour une commune de 1683 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8%,

Considérant la volonté de Monsieur LAVIDALIE Bruno, Maire et des adjoints de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Compte tenu de ce qui précède et plus particulièrement les arrêtés municipaux arrêtant les missions et délégations de chaque adjoint au Maire, de rappeler les délégations et fonctions telles que ci-dessous :

1. Mme Marie-Hélène GERARD chargée de l'Administration Générale et de la Communication
2. M. Frédéric BALARESQUE chargé de la Voirie, de l'Environnement et des Services Techniques,
3. Mme Martine DALLA MUTA, chargée de l'Education et de l'Action Sociale,
4. M. Michel ALLARD, chargé de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : Compte tenu de ce qui précède des droits et attendus, le Maire et les Adjointes au Maire titulaires d'une délégation percevront à compter du 26 mai 2020 les indemnités suivantes :

Fonctions	Taux en % de l'indice 1027	Indemnité mensuelle brute
Maire	43 %	1672,44 €
Maire adjoint de 1 à 4	16,50 %	641,75 €

Les indices sont calculés par référence à l'indice brut 1027 et subissent automatiquement les majorations du traitement indiciaire afférentes à cet indice.

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 ouvert à cet effet sur le budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

La délégation au Maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du Conseil Municipal.

(3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au Maire s'exerce dans les conditions suivantes.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- **La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,**
- **La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,**
- **Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 18 ci-après),**
- **La possibilité d'allonger la durée du prêt,**
- **La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.**

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R. (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).

Et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.

Par rapport aux possibilités de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat (article L.1618-2-III du C.G.C.T.) des fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion de litiges, recettes provenant de vente de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat), les décisions en la matière demeureront de la seule compétence du Conseil Municipal.

- (4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation au Maire sera limitée aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € H.T.

- (5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- (6)** De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- (7)** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : zones UA, UB, UL, UY
- zones d'urbanisations futures : zones 2AU

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.

Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite de 5000 €.

(18) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.

Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite d'un montant maximum autorisé de 200.000 €

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Monsieur le Maire informe que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- Le comptable public ;
- Un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Ces membres ont voix consultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Proclame** élus les membres suivants :

Liste des titulaires	Liste des suppléants
BALARESQUE Frédéric	NORMANDIN Fabrice
ALLARD Michel	DALLA MUTA Martine
PARAGE Benjamin	DIEU Christine

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.5211-7,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au scrutin secret à trois tours (1er et 2ème à la majorité absolue et le 3ème à la majorité relative), les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhère.

Considérant que les délégués des syndicats intercommunaux peuvent être désignés parmi tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal

Vu l'adhésion de la Commune de LAGORCE au Syndicat Intercommunal du Chenil du Libournais.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la commune au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Chenil du Libournais.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vote a donné les résultats suivants :

Election d'un délégué titulaire :

Premier tour de scrutin

Nombre de votants = 15 (Pour = 15- Contre = 0 - Abstention = 0)

Majorité absolue = 8

Madame GERARD Marie-Hélène quinze voix

15

Madame GERARD Marie-Hélène a été proclamée élue, car ayant obtenu la majorité absolue.

Election d'un délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Nombre de votants =15 (Pour = 15 - Contre = 0 - Abstention = 0)

Majorité absolue = 8

Madame DIEU Christine quinze voix

15

Madame DIEU Christine a été proclamée élue, car ayant obtenu la majorité absolue.

**ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION DE SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.5211-7,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au scrutin secret à trois tours (1er et 2ème à la majorité absolue et le 3ème à la majorité relative) les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhère.

Considérant que les délégués des syndicats intercommunaux peuvent être désignés parmi tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal,

Vu l'adhésion de la Commune de LAGORCE au Syndicat Intercommunal d'Electrification de Saint-Philippe-d'Aiguilhe.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant la commune au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Saint-Philippe-d'Aiguilhe.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vote a donné les résultats suivants :

Election des deux délégués titulaires :

Premier tour de scrutin

Nombre de votants =15 (Pour = 15 – Contre = 0 – Abstention = 0)

Majorité absolue = 8

Monsieur ALLARD Michel	quinze voix	15
Monsieur BALARESQUE Frédéric	quinze voix	15

M. ALLARD Michel et M. BALARESQUE Frédéric ont été proclamés élus, car ayant obtenu la majorité absolue.

Election des délégués suppléants :

Premier tour de scrutin

Nombre de votants =15 (Pour = 15 – Contre = 0 – Abstention = 0)

Majorité absolue = 8

Monsieur DIEU Stéphane	quinze voix	15
Monsieur MORI Frank	quinze voix	15

M. DIEU Stéphane et M.MORI Frank ont été proclamés élus, car ayant obtenu la majorité absolue.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU NORD LIBOURNAIS

Délibération ajournée

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.5211-7,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au scrutin secret à trois tours (1er et 2ème à la majorité absolue et le 3ème à la majorité relative) les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhère.

Considérant que les délégués des syndicats intercommunaux peuvent être désignés parmi tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal

Vu l'adhésion de la Commune de LAGORCE au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant représentant la commune au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vote a donné les résultats suivants :

Election des deux délégués titulaires :

Premier tour de scrutin

Nombre de votants = 15 (Pour = 15 – Contre = 0 – Abstention = 0)

Majorité absolue = 8

Monsieur LAVIDALIE Bruno	quinze voix
Monsieur BALARESQUE Frédéric	quinze voix

15

15

Mrs LAVIDALIE Bruno et BALARESQUE Frédéric ont été proclamés élus, car ayant obtenu la majorité absolue.

Election d'un délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Nombre de votants = 15 (Pour = 15 – Contre = 0 – Abstention = 0)

Majorité absolue = 8

Monsieur GIRARDON Guillaume	quinze voix
-----------------------------	-------------

15

M. GIRARDON Guillaume a été proclamé élu, car ayant obtenu la majorité absolue.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA DRONNE

Délibération ajournée

DESIGNATION D'UN DELEGUE DES ELUS ET D'UN DELEGUE DES AGENTS AU CNAS

Vu l'adhésion de la Commune de LAGORCE en date du 1er janvier 2009, au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis, Parc Ariane Bâtiment Galaxie – 78284 Guyancourt Cedex ;

Considérant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante de la commune de Lagorce, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués, le premier représentant les élus et le second représentant les agents au sein du CNAS.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal élit :

- Mme LAMOUREUX Eliane comme déléguée représentant les élus
- Mme PANIEZ Mélody comme déléguée représentant les agents

DESIGNATION DU CORRESPONDANT A LA DEFENSE

Créée en 2001 par le ministère aux anciens combattants, la fonction de correspondant à la défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation en désignant un interlocuteur local pour toutes les questions de la Défense Nationale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

- M. MORI Frank pour assumer les fonctions de correspondant défense.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à **huit** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des **quatre** membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont été proclamées membres du conseil d'administration :

Mme DALLA MUTA Martine

Mme GOBBI Patricia

Mme DIEU Christine

Mme LAMOUREUX Eliane

DESIGNATION D'UNE LISTE DE COMMISSAIRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Il explique que bien que les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, il appartient néanmoins au Conseil Municipal de proposer une liste de contribuables répondant aux conditions exigées par le Code Général des Impôts.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune. S'agissant des communes de 2 000 habitants ou moins, dont Lagorce fait partie, la commission doit comprendre le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires. Il poursuit en indiquant que les conditions exigées par le Code Général des Impôts pour être membre d'une CCID sont strictes, à savoir :

- Être de nationalité française ;
- Être âgé de 25 ans au minimum ;
- Jouir de ses droits civils ;
- Être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Taxe professionnelle) ;
- Être familiarisé avec la vie de la commune ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il indique que la liste dressée par le Conseil Municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit ainsi comporter 24 noms pour les communes de 2 000 habitants ou moins. Un commissaire doit être obligatoirement domicilié en dehors de la commune tout en étant inscrit à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune.

En outre, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être choisi parmi les propriétaires de bois ou forêts, il convient donc lors de l'établissement de la liste, de le préciser à l'attention du directeur des services fiscaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,

Considérant que cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

- de dresser la liste de présentation des commissaires suivante :

Commissaires titulaires :

1. Mme DALLA MUTA Martine 8 lieu-dit Lainier 33230 LAGORCE
2. Mme GORRICHON Marie Hélène 1 lieu-dit Ardouin 33230 LAGORCE
3. M. CABLOT Hervé 15 lieu-dit Vignon 33230 LAGORCE
4. M. TAFFIN Jérôme 11 lieu-dit Launay 33230 LAGORCE
5. Mme HOSTEIN Marianne 23 rue Laguirande 33230 LAGORCE

6. M. PARAGE Benjamin 6 lieu-dit Maubatit 33230 LAGORCE
7. Mme GOBBI Patricia 4 lieu-dit Montauban 33230 LAGORCE
8. M. AUDOUIN Louis Noël 49 Rue Laguirande 33230 LAGORCE
9. M. FROMENTIER Maurice 10 lieu-dit Frouin 33230 LAGORCE
10. M. BITARD Robert 24 lieu-dit Ardouin 33230 LAGORCE
11. M. RANNOU Sébastien 5 lieu-dit La Maison du Loup 33230 LAGORCE
(Propriétaire de bois)
12. M. TAFFIN Michel lieu-dit La Pointe 33230 BAYAS (hors commune)

Commissaires suppléants :

1. Mme GERARD Marie-Hélène 9 lieu-dit Maubatit 33230 LAGORCE
2. M. ALLARD Michel 2 lieu-dit Le Bourdin 33230 LAGORCE
3. M. DUCHADEAU Serge 1 lieu-dit Ripousset 33230 LAGORCE
4. M. ESCOTO David 3 lieu-dit La Viaude 33230 LAGORCE
5. M. COQUILLEAU Michel 3 bis lieu-dit Dizet 33230 LAGORCE (propriétaire de bois)
6. M. GODRIE Jacques 4 Place du Champ de Foire 17210 BUSSAC FORET
(hors commune)
7. M. GIRARDON Guillaume 14 lieu-dit Ardouin 33230 LAGORCE
8. M. MORI Franck 5 lieu-dit Le Brandart 33230 LAGORCE
9. M. BOURGEIX Jean Pierre 3 lieu-dit Grammont 33230 LAGORCE
10. Mme WIECZORECK Claudine 1 lieu-dit Moulin d'Ardouin 33230 LAGORCE
11. M. TAFFIN Jacky 2 lieu-dit La Fontenelle 33230 LAGORCE (propriétaire de bois)
12. M. RICHON Michel 11 lieu-dit Grand Canton 33910 SABLONS (hors commune)

**ELECTION D'UN DELEGUE AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SDEEG
(CONVENTION PRESTATIONS DE SERVICES POUR
L'ACCOMPAGNEMENT A L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU
PATRIMOINE)**

Vu l'article L.5212-16 du Code général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 du SDEEG relative à la modification de ses statuts,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Vu la délibération n° 2015-12-001 du 04 décembre 2015 transférant les compétences en matière d'autorisation du droit des sols et d'éclairage public au SDEEG,

Considérant que la commune doit désigner un élu qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEEG pour le suivi de l'exécution de la convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine,

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué représentant la commune au sein du comité syndical du SDEEG.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vote a donné les résultats suivants :

Election d'un délégué :

Premier tour de scrutin

Nombre de votants = (Pour =15 – Contre =0 – Abstention = 0)

Majorité absolue = 8

M. ALLARD Michel

quinze voix

15

M. ALLARD Michel a été proclamé élu, car ayant obtenu la majorité absolue.

EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire expose que la Loi du 3 février 1992 a reconnu à chaque conseiller municipal, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Maire propose à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)

Le montant des dépenses sera plafonné à 8588,00 € (*plafond : 20 % au maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus*).

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif ;

Vu l'article L2123-12 du C.G.C.T.,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire : le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 8588,00 €.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE SEJOUR ET DE TRANSPORT DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Cependant les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent également prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Les différentes situations justifiant un remboursement sont prévues par le code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, les remboursements de frais impliquent de pouvoir produire des justificatifs de dépenses sous peine de constituer un traitement déguisé.

Les élus peuvent donc notamment bénéficier de remboursement de frais de déplacement et de frais de séjour.

I/ Cas ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour

1 - Dans le cas de participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune :

Il faut alors que la réunion ait lieu hors du territoire communal.

2 - dans le cas d'une formation :

Il incombe à la commune de prendre en charge :

Les frais de déplacement et de séjour,

Les frais de formation,

Ces dispositions ne s'appliquent en revanche que si l'organisme a obtenu un agrément pour la formation des élus délivré par le ministère de l'intérieur (art. L.2123-16 du CGCT).

II/ Modalités de remboursement des frais de séjour et de transport :

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit :

Une indemnité de nuitée de 60€

Une indemnité de repas de 15,25€

Il revient à l'assemblée délibérante d'en fixer le barème dans la limite de ces montants maximums.

Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.

Le moyen de transport retenu l'est au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

En raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'intérieur autorise que ces dépenses puissent donner lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévus à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 (autorisation formelle d'utiliser un véhicule personnel avec remboursement forfaitaire sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques définies règlementairement, avec autorisation formelle et présentation de justificatifs pour remboursement des frais d'utilisation de parc de stationnement et de péages d'autoroute,...).

Le remboursement des frais exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions doit, comme pour toute dépense d'une collectivité territoriale, se conformer aux règles applicables au maniement des fonds publics.

Ainsi, les comptables publics, qui sont personnellement et pécuniairement responsables, sont tenus d'exercer, sur le fondement du règlement général sur la comptabilité publique, un contrôle portant notamment sur la validité de la créance opposée à une collectivité locale et sur le caractère libératoire du règlement.

Les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour précisent que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Maire propose de déterminer les indemnités des frais occasionnés lors des formations et des participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l' élu représente la commune.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget primitif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte :

- D'autoriser le remboursement des frais de transport lié à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques,
- D'autoriser le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun ;
- De fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pendant la totalité de la période comprise entre 12 h à 14 h et 19 h à 21 h, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25€
- De fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner), suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 60 € pendant la totalité de la période comprise entre 0h à 5 h ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux et à prévoir les remboursements sur les bases ci-dessus définies.

DESIGNATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ECOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2,
Vu le Code de l'Education, et notamment son article D 411-1 et suivants.

Monsieur le Maire rappelle que, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un conseil d'école.

Ce conseil comprend :

- Le Directeur d'école,
- Le Maire ou son représentant,
- Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal,
- Les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- Un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- Les représentants des parents d'élèves,
- Le délégué départemental de l'Education Nationale

Le Conseil d'Ecole sur proposition du Directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Monsieur le Maire propose, de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole.

Il propose la candidature de Mme DALLA MUTA Martine.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme DALLA MUTA Martine est désignée représentante au sein du conseil d'école du groupe scolaire de LAGORCE-MONTIGAUD.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 10.12.025 de la CCNL en date du 29 décembre 2010 informant sur la mise en place et le fonctionnement de la CLECT,

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants se doivent de désigner un représentant et les communes de plus de 3500 habitants 3 représentants,

Considérant que la commune est appelée à désigner un représentant afin d'assurer une continuité de représentation,

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation du représentant de notre assemblée aux fins de représenter la commune lors des réunions et travaux de la CLECT - (Commission locale d'évaluation des charges transférées).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal nomme M. LAVIDALIE Bruno en tant que représentant de la commune de LAGORCE au sein la CLECT.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Chaque année, le vote du taux des 3 taxes locales relève de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant que la commune entend poursuivre la pause fiscale pour l'année 2020 afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages malgré la baisse des dotations de l'Etat.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019, les taux 2019 seront donc reconduits à l'identique sur 2020 à savoir :

	Taux 2019	Taux 2020
Taxe d'habitation	9,52 %	9,52 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15,22 %	15,22 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	51,71%	51,71%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De maintenir les taux des trois taxes directes locales dont les taux sont indiqués ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

NEANT

Monsieur le Maire déclare close la séance qui est levée à vingt-trois heures et trente minutes.

Le secrétaire,

Le Conseil Municipal,

Le Maire,